

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	10-1063
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	209-062-001 – 209 057 004
DATE :	14 AVRIL 2011

[1] Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 avril 2011.

[3] Le 3 mars 2009, le demandeur a obtenu l'aide juridique gratuite pour être représenté dans un dossier en matière familiale.

[4] Le 6 octobre 2010, un avis de retrait a été émis au motif que le demandeur avait omis de fournir les documents requis. Ce retrait était rétroactif au 3 mars 2009. Le 7 octobre 2010, le bureau d'aide juridique a expédié au demandeur une demande de remboursement du coût des services rendus depuis le 3 mars 2009 soit 1 306,63 \$.

[5] Le 17 janvier 2011, le demandeur a demandé la révision du retrait d'aide juridique et de la demande de remboursement.

[6] En date de ce jour, dans le dossier 10-1221, le Comité a accueilli la demande de révision du retrait l'aide juridique et a retourné le demandeur au bureau d'aide juridique pour qu'il y complète son dossier. La présente demande de remboursement est donc prématurée.

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, déclare que la demande de remboursement est prématurée et réserve les recours du directeur général.

M^e JOSÉE PAYETTE

M^e CLARIE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU